

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 FÉVRIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 29

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 123 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Groupements agricoles d'exploitation en commun	465/67
N° 126 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Règlement n° 3/63/CEE	466/67
N° 127 de M. Pleven à la Commission de la C.E.E. Objet : Exportations françaises de poulets et d'œufs en coquille vers l'Allemagne	466/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Mission de la république d'Argentine	468/67
--	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 30/67/CEE de la Commission, du 16 février 1967, relatif à la communication à la Commission des principaux éléments du système de prix de retrait pratiqué par les organisations de producteurs de fruits et légumes	469/67
--	--------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

67/135/CEE — 67/136/CEE :

Missions de pays tiers (Argentine et République dominicaine) 471/67

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/137/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 568 relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour l'aménagement de la route Bobo Dioulasso — Faramana dans la république de Haute-Volta et pour l'aménagement des routes Koutiala — Kouri et Kimparana — Faramana dans la république du Mali 472/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

67/3/Euratom :

Missions de pays tiers auprès de la Communauté (Argentine) 476/67

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 123

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 janvier 1967)

Objet : Groupements agricoles d'exploitation en commun

1. La Commission suit-elle la mise en œuvre de la loi française du 8 août 1962 sur les groupements agricoles d'exploitation en commun ?

2. Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle dire quelles conclusions on a pu tirer jusqu'ici de la mise en œuvre de cette loi ?

3. Existe-t-il, dans les autres États membres de la C.E.E., des systèmes analogues ?

4. La Commission estime-t-elle que l'application de ce système d'exploitation agricole en commun est opportune et, dans l'affirmative, est-elle disposée à en encourager l'extension, notamment dans le cadre de la coordination de la politique des structures agricoles dans la C.E.E. ?

Réponse

(10 février 1967)

1. La Commission est informée de la législation française en matière d'exploitation agricole en commun. Elle suit avec intérêt l'évolution de cette législation et les premières réalisations en la matière.

2. La Commission estime qu'il est prématuré de tirer des conclusions au sujet de l'effet pratique de cette législation, étant donné sa mise en application relativement récente et le caractère encore limité des premières expériences dans ce domaine.

3. La Commission constate dans tous les pays membres un intérêt croissant pour les problèmes de l'agriculture de groupe, et plus particulièrement pour l'exploitation en commun.

Cet intérêt se concrétise partout par des réalisations qui toutefois présentent encore le caractère de l'expérimentation et de l'essai. A l'exception de la

France, les États membres n'ont pas encore légiféré dans ce domaine.

4. Le système de l'exploitation en commun présente incontestablement des avantages. La mise en commun de certains ateliers de production aussi bien que l'exploitation en commun de quelques unités de production visent les effets avantageux découlant de l'agrandissement de l'unité de production. Sous cet angle, l'exploitation en commun pourrait intéresser plus particulièrement les petites exploitations de caractère familial.

La Commission n'estime pas nécessaire en ce moment d'encourager l'extension de cette forme d'agriculture de groupe en raison, notamment, du caractère encore expérimental de la plupart des réalisations. Elle continuera à s'intéresser aux résultats de ces premières réalisations.

QUESTION ÉCRITE N° 126**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(12 janvier 1967)***Objet :** Règlement n° 3/63/CEE

Le communiqué de presse du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes annonce que le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 1967 inclusivement, le règlement n° 3/63/CEE ⁽¹⁾ relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne certains produits agricoles soumis à une organisation de marché.

Sur proposition de la Commission, le Conseil arrêtera en temps voulu, avant l'établissement du marché commun des produits auxquels le règlement

en question est applicable, les dispositions qui seront applicables après cette date à l'importation des produits considérés provenant desdits pays.

En son temps la proposition de la Commission relative au règlement n° 3/63/CEE n'avait pas été soumise au Parlement européen.

La Commission voudrait-elle dire si maintenant elle a l'intention de proposer au Conseil de consulter en temps utile le Parlement sur sa proposition relative aux dispositions qui seront applicables après le 31 décembre 1967 ?

Réponse*(13 février 1967)*

La Commission a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que, si le règlement qui sera proposé par elle pour remplacer le règlement n° 3/63/CEE à dater de l'instauration du marché unique allait au-delà d'un simple règlement d'application des règlements de base relatifs à l'organisation du marché unique, elle proposera au Conseil de consulter le Parlement européen sur ledit règlement.

QUESTION ÉCRITE N° 127**de M. Pleven****à la Commission de la Communauté économique européenne***(9 janvier 1967)***Objet :** Exportations françaises de poulets et d'œufs en coquille vers l'Allemagne

Depuis le 1^{er} juillet 1965, les exportations françaises de poulets et d'œufs en coquille vers l'Allemagne sont soumises à des prélèvements intracommunautaires plus élevés que les exportations hollandaises vers ce pays.

Comment se justifie, en fait et en droit, un tel calcul des prélèvements alors qu'auparavant, conformément aux dispositions du traité de Rome et des règlements communautaires agricoles, le calcul des prélèvements intracommunautaires applicables aux œufs et aux poulets exportés vers l'Allemagne aboutissait à frapper les produits agricoles français d'un prélèvement d'un montant moins élevé que les mêmes produits hollandais ?

⁽¹⁾ JO n° 14 du 29.1.1963, p. 153/63.

Réponse

(7 février 1967)

Les articles 9 des règlements 21 et 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille ⁽¹⁾ stipulent que les montants des prélèvements intracommunautaires sont soumis, en vue de leur élimination à la fin de la période transitoire, à une réduction annuelle dans les conditions suivantes :

«

a) la partie du prélèvement résultant de l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères est réduite en fonction du rapprochement des prix des céréales ;

b) l'autre partie du prélèvement est réduite en sept ans et demi à raison de deux quinzièmes par an. »

La partie du prélèvement visée sous b), étant unique pour chaque État membre, est la même en Allemagne qu'il s'agisse des importations néerlandaises ou françaises.

En ce qui concerne la partie du prélèvement visée sous a), la réduction en fonction du rapprochement des prix des céréales est effectuée en appliquant à cet élément du prélèvement un coefficient découlant de la différence, exprimée en pourcentage, entre les moyennes des prix de seuil nationaux des céréales fourragères pour l'année 1962/1963 et l'année d'application du prélèvement pondéré suivant les rations nationales.

Ce mécanisme permet de répercuter sur la partie a) des prélèvements le rapprochement graduel et réciproque des prix de seuil nationaux de façon à atteindre son élimination lorsque les prix des céréales auront été portés au même niveau.

Le rapprochement des prélèvements a suivi en conséquence le rythme du rapprochement des prix de seuil des céréales nationaux.

Compte tenu de l'augmentation des prix de seuil des céréales fourragères aux Pays-Bas et en France,

— la partie a) du prélèvement allemand pour les importations d'œufs et de poulets néerlandais a été réduite en 1966 respectivement de 55,83 % et de 56,21 % par rapport au niveau de 1962 ;

— la partie a) du prélèvement allemand pour les importations d'œufs et de poulets français a été réduite en 1966 respectivement de 35,98 % et de 33,80 % par rapport au niveau de 1962.

Ainsi, c'est le rapprochement légèrement plus rapide des prix de seuil Pays Bas - Allemagne par rapport au rapprochement des prix France - Allemagne qui fait que le prélèvement allemand a diminué plus sensiblement pour les importations en provenance des Pays-Bas que pour les importations en provenance de France.

En fait, les prélèvements à l'importation en Allemagne de poulets à rôti et d'œufs en coquille de volailles s'établissent comme suit :

	1962/1963		1966/1967	
	Œufs	Poulets	Œufs	Poulets
Prélèvements allemands vis-à-vis				
— des Pays-Bas, en DM/kg	0,53	0,63	0,21	0,29
— de la France, en DM/kg	0,49	0,58	0,25	0,32

A partir du 1^{er} juillet 1967 les prélèvements intracommunautaires seront éliminés.

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953 et 959/62.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Mission de la république d'Argentine

M. Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 17 février 1967 Son excellence M. Leopoldo Hugo Tettamanti, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république d'Argentine auprès de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 30/67/CEE DE LA COMMISSION

du 16 février 1967

relatif à la communication à la Commission des principaux éléments
du système de prix de retrait pratiqué par les organisations de producteurs
de fruits et légumes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que la communication à la Commission des éléments visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE doit lui permettre de suivre l'action de régularisation des prix au stade de la production menée sur le plan régional par les organisations de producteurs ; qu'il importe en conséquence que les mesures adoptées à cet effet soient communiquées dans les plus brefs délais à la Commission ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir certaines dispositions particulières en vue de rendre comparables les données communiquées par les États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

1. Les éléments visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE doivent être communiqués à la Commission par les États membres, au plus tard avant le début de la période pendant laquelle les prix de retrait sont d'application.

2. Dans le cas où des prix de retrait, au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE sont d'application à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les éléments les concernant sont communiqués dans les meilleurs délais à la Commission par les États membres.

3. Toute modification des éléments communiqués en application des dispositions précédentes doit être notifiée sans délai à la Commission par les États membres.

Article 2

Dans le cas où le prix de retrait est fixé par une association groupant plusieurs organisations de producteurs, il doit être précisé dans la communication visée à l'article 1^{er}, la dénomination et le siège social :

— de l'association,

— de chacune des organisations de producteurs qui entend pratiquer le système notifié.

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

Article 3

La communication visée à l'article 1^{er} doit préciser les caractéristiques de chaque produit pour lequel un prix de retrait est fixé, tels que variété ou type, catégorie de qualité, calibrage, mode de présentation et de conditionnement.

Elle précise, le cas échéant, le poids moyen de l'unité de produit retenue (pièce, botte...) dans le cas où le prix de retrait n'est pas fixé par 100 kg net.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1967.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions de pays tiers

(67/135/CEE)

Le président du Conseil et le président de la Commission de la Communauté économique européenne ont reçu le vendredi 10 février 1967 Son Excellence M. l'ambassadeur Leopoldo Hugo Tettamanti qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission de la république d'Argentine auprès de la Communauté économique européenne.

A la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

(67/136/CEE)

Le président du Conseil et le président de la Commission de la Communauté économique européenne ont reçu le vendredi 10 février 1967 Son Excellence M. l'ambassadeur Hector Aristy-Pereyra qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission de la République dominicaine auprès de la Communauté économique européenne.

A la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 568 relatif à la préselection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour

l'aménagement de la route Bobo Dioulasso—Faramana (± 118 km), dans la république de Haute-Volta

et pour

l'aménagement des routes Koutiala—Kouri et Kimparana—Faramana (± 190 km) dans la république du Mali

(67/137/CEE)

Les travaux d'aménagement sont financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement, dans le cadre respectivement des

Projet n° : 211.009.16

Convention de financement : 413/HV

Projet n° : 211.011.18

Convention de financement : 412/ML

I. Objet de l'appel d'offres restreint :

Les ministères des travaux publics des républiques de Haute-Volta et du Mali envisagent de lancer un appel d'offres restreint, scindé en deux lots :

Lot n° 1 : Aménagement de la route Bobo Dioulasso — Faramana (± 118 km) dans la république de Haute-Volta ;

Lot n° 2 : Aménagement des routes Koutiala — Kouri et Kimparana — Faramana (± 190 km) dans la république du Mali.

II. Description des travaux :

1. Route Bobo Dioulasso — Faramana en Haute-Volta :

Les caractéristiques géométriques de la route sont les suivantes :

- largeur de la plate-forme : 9 m,
- largeur du revêtement : 6 m.

Les travaux comprennent essentiellement :

- environ 550.000 m³ de terrassements,
- environ 240.000 m³ de couche de base en latérite,
- environ 712.000 m² de revêtement bitumineux,
- construction des ouvrages d'assainissement en béton armé et élargissement des ponceaux existants.

2. Routes Koutiala — Kouri et Kimparana — Faramana au Mali :

Les caractéristiques géométriques de la route sont les mêmes que pour la route Bobo Dioulasso — Faramana en Haute-Volta (voir ci-dessus).

Les travaux comprennent essentiellement :

- environ 915.000 m³ de terrassements,
- environ 365.000 m³ de couche de base en latérite,
- environ 1.140.000 m² de revêtement bitumineux,
- la construction des ouvrages d'assainissement en béton armé.

III. Délai d'exécution :

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est estimé à 24 mois maximum.

Il est précisé que les travaux devront démarrer simultanément sur les deux lots.

IV. Lieu d'exécution :

La route Bobo Dioulasso — Faramana relie la ville de Bobo Dioulasso à la frontière Haute-Volta - Mali en passant par Faramana, dans la région occidentale de la Haute-Volta.

Les routes Koutiala — Kouri et Kimparana — Faramana relient les villes de Koutiala et Kimparana à celle de Kouri et, sur une bretelle commune, rejoignent la frontière Mali - Haute-Volta dans la région sud-est du Mali.

V. Condition de participation à l'appel d'offres :

Les travaux d'aménagement des routes citées ci-dessus feront l'objet d'un appel d'offres restreint entre les entreprises choisies *à la suite de la présente présélection*.

VI. Participation à la présélection :

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'un ou l'autre lot ou pour les deux lots de l'appel d'offres restreint ultérieur devront faire parvenir leur candidature à la présélection, par lettre recommandée aux adresses suivantes :

Pour le lot n° 1, travaux routiers en Haute-Volta :

M. l'Ambassadeur de la république de Haute-Volta, 16, place Guy-d'Arezzo, Bruxelles 6.

Outre l'adresse indiquée ci-dessus, l'enveloppe contenant la candidature et les documents y annexés (voir art. VII) devra porter, dans le coin supérieur gauche, en rouge, la mention suivante :

« Présélection des entreprises admises à participer au lot n° 1 de l'appel d'offres restreint pour l'aménagement des routes Bobo Dioulasso — Faramana (Haute-Volta) et Koutiala — Kouri et Kimparana — Faramana (Mali). »

Pour le lot n° 2, travaux routiers au Mali :

M. l'Ambassadeur de la république du Mali, 112, rue Camille-Lemonnier, Bruxelles 18.

Outre l'adresse indiquée ci-dessus, l'enveloppe contenant la candidature et les documents y annexés (voir art. VII) devra porter, dans le coin supérieur gauche, en rouge, la mention suivante :

« Présélection des entreprises admises à participer au lot n° 2 de l'appel d'offres restreint pour l'aménagement des routes Bobo Dioulasso — Faramana (Haute-Volta) et Koutiala — Kouri et Kimparana — Faramana (Mali). »

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer aux deux lots de l'appel d'offres restreint ultérieur doivent évidemment envoyer une candidature par lot aux adresses correspondantes précitées.

Une copie de chaque déclaration d'intention de soumissionner — *sans documents annexes ci-dessous* — devra être envoyée simultanément à l'adresse suivante :

Communauté économique européenne
Direction générale du développement de l'outre-mer
Direction du Fonds européen de développement
170, rue de la Loi
Bruxelles 4

VII. Documents pour la présélection :

Les demandes d'admission à l'appel d'offres restreint ultérieur (candidatures) doivent obligatoirement comporter les documents ci-après :

- a) Une déclaration d'intention de soumissionner indiquant les nom et adresse de l'entreprise ou des entreprises d'un groupement ;
- b) la preuve que l'entreprise ou les entreprises du groupement sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

la preuve doit être fournie par certificat de nationalité (en cas de groupement un certificat pour chaque entreprise du groupement) selon les lois nationales applicables ;
- c) les renseignements complets concernant les statuts de la société ou de ses associés, accompagnés de pièces dûment certifiées indiquant sa constitution ;
- d) toutes les justifications nécessaires prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure d'exécuter les travaux en question (liste du matériel dont dispose l'entreprise) ;
- e) les indications nécessaires concernant des travaux analogues précédemment exécutés et notamment leur importance, le montant approximatif, la date et la durée d'exécution ainsi que le nom du maître de l'œuvre.

Avis important pour les entreprises et groupements d'entreprises désireux de participer au lot n° 2 — travaux routiers au Mali — de la présente présélection :

Les entreprises ou groupements d'entreprises ayant dernièrement été présélectionnés dans le cadre de la présélection n° 401 pour les « travaux d'aménagement de la route Ségou—Bla—San dans la république du Mali », dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 174 du 22 octobre 1965 (pp. 2733-2736/65), pourront se référer dans leur candidature, en ce qui concerne les documents indiqués sous b), c), d) et e), aux documents déjà fournis préalablement à l'appui de la présélection n° 401. Il est évident que cette facilité ne s'étend qu'aux entreprises dont les statuts, etc., n'ont pas subi de modification et aux groupements de la même composition.

VIII. Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection :

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du *15 avril 1967* — date de forclusion — aux adresses indiquées plus haut.

IX. Jugement des candidatures à la présélection :

Les candidatures seront examinées par une commission voltaïque/malienne siégeant à Bruxelles.

Les décisions de cette commission ne seront susceptibles d'aucun recours. Elle seront publiées au « Journal officiel » de la république de Haute-Volta, au « Journal officiel » de la république du Mali et au *Journal officiel des Communautés européennes*.

X. Entreprises présélectionnées :

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'un groupement d'entreprises présélectionné sous peine d'exclusion du groupement de la participation.

Les entreprises faisant partie d'un groupement ne sont donc pas présélectionnées en leur qualité d'entreprise, mais uniquement dans le cadre du groupement agréé.

Une entreprise faisant partie d'un groupement présélectionné ne peut donc participer seule ou avec d'autres entreprises ou groupements agréés à l'appel d'offres restreint. Par contre, les groupements d'entreprises agréés et/ou les entreprises ayant posé indépendamment leur candidature et agréés comme tels peuvent créer, entre eux, des associations en vue de soumettre des offres conjointes.

XI. Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entreprises ou groupements d'entreprises admis à participer à l'appel d'offres restreint (entreprises ou groupements présélectionnés) recevront, simultanément et en temps utile, une instruction précisant les modalités d'achat et d'envoi du dossier d'appel d'offres restreint ainsi que la date limite des offres.

XII. Langue :

Les dossiers de demande de présélection (candidatures) devront être rédigés en langue française. D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection, ainsi que pour l'appel d'offres restreint et l'exécution des travaux, la langue française est la seule utilisée.

XIII. Renseignements complémentaires :

Les dossiers d'appel d'offres restreint étant encore en préparation, des renseignements complémentaires ne peuvent pas être fournis actuellement.

Par contre, dans le dossier d'appel d'offres restreint, les maîtres de l'œuvre indiqueront les services fournissant des renseignements complémentaires.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

Missions de pays tiers auprès de la Communauté

(67/3/Euratom)

Le président du Conseil et le président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont reçu le jeudi 9 février 1967 Son excellence M. l'ambassadeur Leopoldo Hugo Tettamanti qui leur a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république d'Argentine auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.